CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.517 du 8 octobre 2015

213.397/XV-2632

En cause : **l'a.s.b.l. «l'Orchidée»**,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me S. DEPRÉ, avocat,
place Flagey 7
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2014 par l'a.s.b.l. «l'Orchidée» qui demande l'annulation de la décision prise le 17 juin 2014 par le ministre de l'Économie, par laquelle «il est fait droit partiellement à la demande de hausse de prix introduite par la requérante en application de l'arrêté ministériel du 12 août 2005 portant dispositions particulières en matière de prix pour le secteur des établissements d'accueil pour personnes âgées»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique, régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quater* de

l’arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d’État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 3 avril 2015 par le greffe du Conseil d’État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu’elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l’article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d’État, il y a lieu de constater la présomption de désistement;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse demande que lui soit octroyée une indemnité de procédure de 700 euros, à la charge de la partie requérante; qu’il y a lieu de faire droit à cette demande; qu’aucune raison ne justifie de s’écarter du montant de base de 700 euros,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d’un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le huit octobre deux mille quinze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
Fr. QUINTIN	M. LEROY